
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MARS 1846.

Érection du hameau de STOCKROYE en commune séparée de celle de ZOLDER
(province de Limbourg) (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE CORSWAREM.

MESSIEURS,

Les habitants de Stockroye ayant commencé à demander leur séparation d'avec la commune de Zolder, sous le gouvernement des Pays-Bas, les premières pièces ne se trouvent pas au dossier, probablement parce qu'elles sont restées à Maestricht.

Le conseil communal de Zolder, par résolution du 27 janvier 1831, déclara être unanimement d'avis que le hameau de Stockroye peut en être séparé sans difficulté, pourvu qu'il reprenne ses anciennes limites et son ancienne dette.

Le 23 février 1834, quarante-quatre habitants notables de Stockroye chargèrent, par acte notarié, l'un d'eux du soin de demander à l'autorité compétente la séparation de leur hameau de la commune de Zolder.

Le constitué ayant fait cette demande à la députation permanente, fut informé par elle qu'il devait s'adresser à la Législature.

(1) Projet de loi, n^o 144.

(2) La commission était composée de MM. DE LA COSTE, *président*, DE CORSWAREM, DE RENESSE, A. DE BUS et FLEISSU.

Au mois de mai 1835, il adressa une requête au Roi, sans l'étayer des renseignements nécessaires; ce qui fit échouer sa démarche.

Il la renouvela en juillet 1841 auprès du conseil provincial, et en septembre 1842 auprès du Gouvernement. L'instruction régulière commença alors.

Dans la séance du conseil provincial, tenue le 7 juillet 1842, un rapport très-favorable à la séparation lui fut présenté, au nom de la deuxième commission, par un conseiller du canton dont Zolder et Stockroye font partie.

Dans la même séance, le conseil provincial, après avoir vu les renseignements recueillis et les avis tant de l'autorité communale de Zolder, en date du 14 août 1841, que de M. le commissaire de l'arrondissement de Hasselt, en date du 6 avril 1842, émit à son tour l'avis qu'il y avait lieu d'accueillir favorablement les réclamations des habitants de Stockroye, et décida qu'une expédition de sa résolution serait transmise à M. le Ministre de l'Intérieur, avec prière de vouloir soumettre la demande dont il s'agit, avec un avis favorable, à la Législature.

Un triple du plan cadastral, représentant les limites de toute commune nouvelle, devant, d'après les instructions sur la matière, accompagner les demandes en séparation, et ces limites étant incertaines dans les bruyères de Stockroye, il a fallu que la députation permanente chargeât une commission du soin de les reconnaître et les fixer.

Ces limites ayant été reconnues et fixées de commun accord, et MM. l'inspecteur et l'ingénieur du cadastre de la province ayant été consultés, il fut dressé un plan de délimitation que la députation permanente approuva le 15 mars 1843.

En transmettant le plan avec le procès-verbal de délimitation et les autres pièces à M. le Ministre de l'Intérieur, la députation déclara joindre ses instances à celles du conseil provincial, pour prier M. le Ministre de vouloir présenter favorablement à la Législature la demande en séparation.

La députation permanente reconnut que les ressources de Stockroye suffiraient aux frais de son administration, et dressa, le 20 mars 1844, un projet de Budget pour la commune à rétablir, d'après lequel les recettes dépasseraient les dépenses de 83 centimes.

Le 31 octobre 1844, le Gouverneur de la province de Limbourg, sur l'invitation de la députation permanente, pria M. le Ministre de la Justice de vouloir bien provoquer une solution de l'affaire dans l'intérêt de Stockroye. En s'acquittant de cette tâche, il déclara joindre ses instances à celles de la députation.

Le 13 novembre 1845, la commission des pétitions, à laquelle une requête des habitants de Stockroye avait été renvoyée, proposa à la Chambre le renvoi de cette requête à M. le Ministre de l'Intérieur, avec invitation de vouloir s'occuper promptement de son objet.

La Chambre ayant prononcé ce renvoi, M. le Ministre de l'Intérieur lui a présenté, dans la séance du 14 février 1846, le projet de loi sur lequel la commission spéciale a été appelée à se prononcer.

Le Gouvernement, en proposant d'ériger le hameau de Stockroye en commune séparée, ne propose pas la création d'une commune nouvelle proprement dite; il propose seulement le rétablissement d'une ancienne commune ayant existé séparément de temps immémorial, mais que la république française, par son organisation municipale, avait fait descendre au rang de hameau, en l'ad-

joignant, par une anomalie des plus bizarres, à la commune de Zolder, canton de Beeringen, pour le civil, et à celle de Curange, canton de Hasselt, pour le spirituel.

La commission pense, avec le Gouvernement, qu'en règle générale, on ne doit accueillir les demandes en séparation de communes qu'avec une grande réserve; mais elle pense aussi, avec lui, que, dans l'espèce, une impérieuse nécessité commande l'adoption de cette mesure.

Elle est, ainsi que le dit l'exposé des motifs, devenue malheureusement indispensable et même urgente, pour la sûreté des personnes et la conservation des propriétés; elle est aussi hautement réclamée par l'humanité et la morale.

La distance de 8 kilomètres qui sépare Stockroye de Zolder est difficile à franchir pour des femmes, des enfants, des vieillards ou des personnes infirmes, surtout par les mauvais temps ou pendant l'obscurité. Cette course est difficile, non-seulement à cause de sa longueur, mais aussi à cause de la nature et de la situation des terrains à traverser, qui comprennent la gorge longue et profonde de la montagne boisée dite Bolderberg, des bruyères étendues et des broussailles, au milieu desquelles les sentiers ne sont pas à retrouver lorsqu'il a neigé. Ces sentiers sont souvent couverts d'eau, tant par les pluies que par les débordements de plusieurs affluents de la rivière de Laem, qu'ils traversent sur des ponceaux, composés chacun d'une planche, dont l'un ou l'autre est fréquemment enlevé, tantôt par la crue des eaux, et tantôt par quelque malveillant.

La vie des nouveau-nés, transportés au bureau de l'état civil, et celle des malades indigents qui doivent aller à Zolder réclamer les secours du bureau de bienfaisance ou de l'administration communale, est trop souvent compromise dans ce trajet long et dangereux, pour que la Chambre ne s'empresse pas de contribuer à faire cesser ce grave inconvénient.

Le rétablissement de l'ancienne commune de Stockroye (1) est réclamé par le nombre de ses habitants, l'agglomération de ses maisons, sa contenance, son isolement, la sécurité des personnes, la conservation des propriétés, l'humanité et la morale; ce rétablissement lui est dû en justice comme restitution de ce qui lui a été enlevé sans le moindre motif plausible, et tout concourt à le rendre des plus faciles.

Les anciennes archives de la localité, encore parfaitement conservées, préviendront les difficultés auxquelles donnent souvent lieu les séparations de l'espèce: ses ressources et ses dettes sont connues; l'ancienne église, ainsi que le presbytère ont été récemment agrandis et améliorés aux frais des habitants; le service divin a toujours continué à y être célébré par un ministre du culte spécialement chargé de ce soin et rétribué par l'État; l'église a conservé ses revenus particuliers, et les pauvres ont leur menue propre. Ses ressources suffisent pour faire face aux frais d'une administration spéciale; ses limites sont reconnues, fixées et indiquées au plan visuel qui en a été dressé; la commune de Zolder, à laquelle Stockroye avait été adjoint comme hameau, ne s'oppose point à la séparation, et cette mesure est favorablement appuyée par le conseil provincial.

(1) Son nom primitif était Stokrode.

Il reste à faire observer qu'aucune partie de la commune à rétablir, ne changeant ni de canton, ni d'arrondissement, ce rétablissement ne causera aucune perturbation dans la composition des collèges électoraux, ni généraux, ni provinciaux.

Pour ces motifs, la commission, à l'unanimité, a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

E. G.-J. DE CORSWAREM.

Le Président,

E. DE LA COSTE.